



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****188^e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.11 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG****Proposition de complément 4 à la version originale du
Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)****Révision****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 46). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/15, non modifié, et GRSG-124-22. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



« 1. Champ d'application

Le présent Règlement ONU s'applique :

- 1.1 À l'homologation des dispositifs d'immobilisation destinés à équiper de façon permanente les véhicules de toutes catégories^{1,2}.
- 1.2 À l'homologation des véhicules de la catégorie M₁ et des véhicules de la catégorie N₁ dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t, en ce qui concerne leurs dispositifs d'immobilisation².
- 1.3 À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations à des véhicules d'autres catégories en ce qui concerne leurs dispositifs d'immobilisation.
- 1.4 Le présent Règlement ONU ne s'applique pas aux fréquences de transmission radio, qu'elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

Annexe 6, paragraphe 1, lire :

« 1. Paramètres de fonctionnement

Les prescriptions ci-après ne s'appliquent pas :

- a) Aux éléments montés et mis à l'essai en tant qu'éléments du véhicule, que ce véhicule soit pourvu ou non d'un dispositif d'immobilisation (par exemple, lampes, système d'alarme ou dispositif d'immobilisation) ;
- b) Aux éléments mis à l'essai précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ; ou
- c) Aux éléments qui ne font pas partie intégrante du véhicule, tels que les clefs.

Tous les éléments du dispositif d'immobilisation doivent fonctionner sans aucune défaillance dans les conditions suivantes : ».
